

**RESUME DE LA COMMUNICATION DU DR GASTON KENFACK DOUAJNI A LA
HUITIEME CONFERENCE INTERNATIONALE ANNUELLE DE LA DISPUTE
RESOLUTION BOARD FOUNDATION (DRBF – LE CAPE 2- 4 MAI 2008).**

Pendant longtemps, l'état de l'arbitrage était contrasté en Afrique.

En effet, l'institution arbitrale était perçue avec méfiance dans les colonies françaises et territoires sous administration française, comme conséquence de la méfiance entretenue par la France vis-à-vis de ce mode de règlement des différends commerciaux.

Malgré la méfiance sus-évoquée, la loi française du 31 décembre 1925 complétant les dispositions du Code de commerce en France et autorisant les clauses compromissoires en matière commerciale a été étendue à ses anciennes colonies et territoires.

Dans le même temps, les dispositions de l'ancien Code français de procédure civile relatives à l'arbitrage n'avaient pas été étendues par la France auxdites colonies et territoires.

C'est ainsi que héritant de ce corpus juridique colonial, les Etats africains de la famille du droit romano-germanique disposaient, les uns, d'un texte en matière d'arbitrage (dispositions y relatives du Code de procédure civile français et loi sus-évoquée du 31 décembre 1925) et les autres uniquement de la loi du 31 décembre 1925 mais sans aucun texte permettant à l'arbitrage de fonctionner.

S'agissant des anciennes colonies belges (Rwanda, Burundi et République Démocratique du Congo), le colonisateur belge y a étendu la pratique du droit de l'arbitrage en procédant à une adaptation tenant compte des réalités locales.

Quant aux pays colonisés par la Grande Bretagne, dont la politique coloniale consistait à transplanter dans ses colonies et territoires sous son administration l'ensemble du droit anglais tel qu'il était en vigueur, y compris le droit de l'arbitrage, ces derniers étaient plus familiarisés à l'arbitrage.

Longtemps après l'indépendance des Etats africains et compte tenu de l'intérêt croissant manifesté par la communauté internationale vis-à-vis de l'arbitrage, les pays africains ont, soit individuellement, soit dans le cadre d'organisation régionale ou sous régionale comme l'OHADA, adopté ce mode de règlement des différends d'affaires, en

s'inspirant tantôt de la loi-modèle CNUDCI en matière d'arbitrage, du modèle suisse ou français ou encore du règlement d'arbitrage CCI.

C'est dire que la pratique de l'arbitrage interne ou international constitue généralement une réalité palpable en Afrique, de nos jours.

En revanche, le Dispute Board semble peu connu et peu pratiqué en Afrique.

En effet, conçu pour remplacer l'ingénieur prévu par la clause FIDIC en vue de régler les litiges survenant entre les parties avant la mise en œuvre de l'arbitrage CCI dans le cadre d'un contrat de construction, le Dispute Board présente des avantages pratiques qui justifient que les africains s'en approprient.

A cet égard, on mentionnera qu'alors que l'ingénieur a été recruté par le seul maître de l'ouvrage et peut être souvent à l'origine du litige survenu entre les parties, du fait de ses instructions que l'Entreprise pourrait rejeter, le Dispute Board est conjointement mis en place par les parties (maître de l'ouvrage et entrepreneur) et dispose d'une réelle indépendance, au moins théoriquement, pour gérer le litige pré-arbitral survenu entre lesdites parties.

Dans la mesure où le Dispute Board peut descendre de temps en temps sur le lieu de la construction et prévenir les litiges susceptibles de naître, ses interventions peuvent avoir un impact positif sur l'exécution des travaux et conduire à leur bonne fin, à la satisfaction des parties.

Le Dispute Board mérite d'être promu en Afrique.